

Droit au logement social et droit d'héberger un proche

A propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 9 mars 1999

Le candidat à l'attribution d'un logement social peut-il se voir opposer, valablement, un refus fondé sur l'irrégularité du séjour de son concubin ou de tout proche vivant avec lui ?

Si l'on s'en tient aux pratiques de la plupart des commissions d'attribution de logements sociaux, la réponse serait affirmative. L'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 9 mars 1999 tranche cependant la question par la négative.

Voilà une ressortissante française, Mme S., demandeuse d'emploi, mère de deux enfants, qui, sollicitant l'attribution d'un logement social, se voit proposer un appartement par un organisme HLM. Après l'avoir visité, elle donne son accord pour y être logée. Mais l'attribution définitive et la remise des clefs de l'appartement tarda à venir !

Après relances écrites, l'organisme HLM sortit de son silence : par courrier transmis à l'intéressée, il l'informa que sa demande de logement social est refusée par la commission d'attribution au motif suivant : « absence de titre de séjour de Monsieur D., votre concubin, père des enfants ».

Bien qu'ayant précisé à l'organisme HLM que son concubin était en cours de régularisation, Mme S. ne réussit pas à convaincre cet organisme de modifier sa décision. Après avoir saisi le Tribunal de grande instance qui la débouta de sa demande, la requérante interjeta alors appel devant la Cour d'appel de Grenoble.

Par un arrêt en date du 9 mars 1999, la Cour censura le jugement du Tribunal de grande instance (TGI) et déclara injustifié le refus d'attribution de logement opposé à Mme S.

Sans revenir sur l'ensemble des motifs de l'arrêt, on signalera ici que la Cour fit une interprétation rigoureuse de la notion de « bénéficiaire de logement social » que l'article R 441-1 du Code de la construction et de l'habitation subordonne à la condition de régularité du séjour. Ecartant l'interprétation retenue en la matière par le TGI, elle déclara, en effet, que la qualité de bénéficiaire de M.D., vis-à-vis de l'organisme HLM, « n'existe pas a priori » : il en est ainsi dès lors que M.D. n'a pas fait de demande « permettant un contrôle éventuel de ses conditions personnelles d'attribution » ; il en est ainsi, également, dès lors que, « pour des raisons dont elle n'a pas à rendre compte s'agissant de sa vie

privée, Mme S. n'a pas mentionné que M.D. occuperait le logement ».

On signalera ensuite — et surtout ! — que la Cour considéra que l'organisme HLM ne saurait fonder son refus sur l'irrégularité du séjour du concubin de Mme S. sans porter atteinte au droit de celle-ci à la protection de sa vie privée et familiale : « *l'organisme attributaire ne peut, sous peine d'atteinte à la vie privée et familiale, vérifier ou rechercher les conditions de vie du demandeur, lequel est en droit, en application de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, d'héberger un proche, qualité qui ne saurait être contestée à M.D., père des deux enfants de Mme S.* ».

L'hébergement des proches fait ainsi partie des droits de l'individu garantis par la Convention européenne au titre de la protection de la vie privée et familiale. En retenant cette interprétation vigoureuse de l'article 8, la Cour d'Appel de Grenoble a, en fait, statué dans le même sens qu'un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1996 (*).

Cela étant, en prolongement de l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, on est conduit à s'interroger sur ce que recouvre juridiquement la notion de « proche » : s'agit-il des membres de famille seulement ? Et lesquels ? S'agit-il, plus largement, des personnes ayant un lien fort avec l'hôte, notamment ses amis ?

Ces interrogations ne sont pas dénuées d'intérêt si l'on observe que la législation relative aux étrangers comporte une disposition — l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 — qui réprime de peines d'emprisonnement et d'amende l'aide directe ou indirecte apportée, notamment sous forme d'hébergement, à un étranger en situation irrégulière. Certes, le même article 21 protège des poursuites pénales certains proches et membres de famille de cet étranger. Mais c'est une liste limitative qui les énumère. Il en résulte, par exemple, que n'y sont pas inclus les oncles et tantes, les petits-enfants et, non plus, les amis : doit-on en conclure que ces derniers ne bénéficient pas du droit d'héberger ce « proche » étranger ? N'y a-t-il pas là risque de contradiction entre notre législation interne et les dispositions supérieures de la Convention européenne des droits de l'Homme ?

Assurément, l'étendue du droit d'héberger des proches étrangers dépendra de l'ouverture des juges dans l'interprétation de ladite Convention. Dans l'arrêt cité, le juge d'appel alla dans ce sens. Il confirma, par ailleurs, sa mission constitutionnelle de gardien des libertés individuelles. ■

Zouhair ABOUDAHAB

(*) Cour de Cass. 3ème Chambre Civ., A.J.P.J. 10 sept. 96, p.704.